

CR/

ARRET N° 24

DOSSIER N° 45-71

28 Mars 1972.

1° - TSILOVA
2° - RANDRIA

c/
RAKOTO Pierre

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

Doit payer le 13-11-72

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-huit mars mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAJAONARIVELO et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi en cassation formé par TSILOVA et RANDRIA contre un arrêt du 20 Janvier 1971 de la Cour d'Appel qui a ordonné leur expulsion de la propriété dite "AMPORAHHA".

Attendu qu'un certificat de non production du 22 novembre 1971 du Greffier en Chef de la Cour de Céans établit que les demandeurs n'ont déposé aucun mémoire ampliatif dans les délais fixés par la loi;

Attendu qu'aux termes de l'article 29 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961, "le demandeur au pourvoi doit, à peine de déchéance, déposer au greffe son mémoire ampliatif ... dans le délai de deux mois ...";

D'où il résulte que les demandeurs doivent être déchus de leur pourvoi;

PAR CES MOTIFS,

Déclare les demandeurs déchus de leur pourvoi;

Les condamne aux dépens;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus;

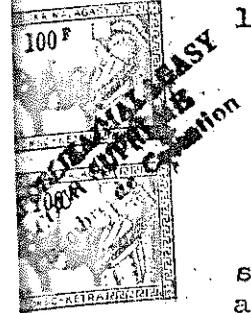
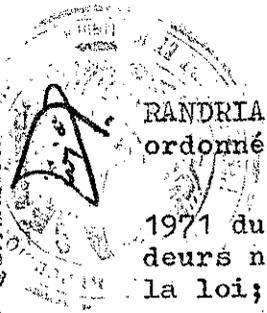
Où étaient présents : Mme le Conseiller Doyen E. RADAODY-RALAROSY, Présidente; M. RAJAONARIVELO, Conseiller-Rapporteur;

MM. THIERRY, RANDRIANAHINORO, RAJAFAND, tous membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par la Présidente, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

Entrepris au Bureau des ACP de Tananarive, le 5 Avril 1972, n° 593. Mat. 15
Reçu : QUATRE MILLE FRANCS.



Handwritten signatures and names: Radaody-Ralarosy, Thierry, and another signature.